



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 19388

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la prévention des allergies alimentaires. En effet, toute personne allergique qui consomme un allergène peut présenter des manifestations allergiques sévères pouvant entraîner la mort. La meilleure prévention pour ces personnes est donc l'éviction totale des allergènes auxquels elles sont sensibles. Or, en France, le régime d'éviction alimentaire est difficile à mettre en place car, contrairement à certains pays, tous les ingrédients d'un produit alimentaire ne figurent pas sur la liste des composants. Selon l'actuelle législation, si une substance incluse comme composant d'ingrédient ne représente pas plus de 25 % de la totalité du produit fini, cette substance ne fait pas l'objet d'une mention sur l'étiquetage. Dès lors, presque tous les aliments préparés peuvent contenir des allergènes potentiels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la législation en vigueur afin que les composants alimentaires considérés par la communauté scientifique comme responsables des intolérances et allergies les plus graves soient obligatoirement mentionnés sur les étiquettes.

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suit le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79-112/CCE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait actuellement l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentarius. Lors de la dernière session du Codex alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé va saisir prochainement le conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Cet avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex alimentarius.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19388

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5173

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6200